



# OCCUPATION D'UN TERRAIN AGRICOLE ZONE A

Par **DOMENJOD**, le 12/05/2012 à 12:33

Bonjour,

Le terrain agricole de 1368m<sup>2</sup>, limitrophe à ma propriété a été mise en vente. Ce terrain nu de toute construction est donc non constructible pour quiconque n'est pas exploitant agricole me semble-t-il?

Mes question sont:

- Quelles sont les obligations des acheteurs potentiels afin d'acquérir ce terrain et de l'occuper en toute légalité. Doit-on être inscrit à la MSA et si oui depuis au moins trois ans ou cinq ans?
- Doit-on posséder un diplôme particulier?

Les renseignements que j'ai pris à l'urbanisme se contredisent.

Beaucoup de visiteurs prétendent qu'en étant élagueur ou artisans ils pourront acheter ce terrain et s'y installer pour y créer un dépôt de matériel et d'entretien des machines.

-L'article R.123.7 du code de l'urbanisme précise que seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées; un élevage de chevaux ou un centre de dressage canin peut-il voir le jour sur ce terrain? Car l'alinéa 2.2 de l'article A2 relatif à "l'occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières" précise que les relais equestres et activité de dressage doivent être installés à proximité immédiate du siège de l'exploitation: ceci signifie-t-il qu'il faut déjà l'existence d'une construction faisant office de siège ou après acquisition du terrain le nouveau propriétaire peut-t-il s'empresser de faire construire un local afin de prouver l'existence du siège?

Je vous remercie d'avoir eu la patience de me lire.

Merci d'avance pour vos réponses.µ

Cordialement.

-Dans quels cas peut-on viabiliser (eau et électricité) ce terrain?

Par **Afterall**, le 12/05/2012 à 18:36

Visiblement, vous vous êtes déjà beaucoup documenté...

A mon sens, il faudrait commencer par étudier le PLU applicable sur votre commune...(Mais vous l'avez peut être déjà fait : qui signifie l'article A2 ?)

C'est lui qui vous indiquera la destination actuelle du champ.

Par ailleurs, il n'y a pas d'acquéreur privilégié, hormis, le cas échéant l'exploitant agricole (s'il y en a un) et la SAFER.